

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 03/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE

Giunte
20218 MOROSAGLIA

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2022 dans l'établissement de Morosaglia implanté à Giunte 20218 MOROSAGLIA. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE DE L'ABATTAGE EN CORSE
- Giunte 20218 MOROSAGLIA
- Code AIOT dans GUN : 0052000019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La gestion de l'abattoir est assurée par le SMAC (Syndicat Mixte de l'Abattage en Corse) depuis le 01/01/2020. Le site comprend une activité d'abattage multi-espèces, un atelier de boyauderie et un dépôt de peaux.

L'abattoir est autorisé par arrêté préfectoral du 4 juin 2003.

L'exploitant a souhaité augmenter la capacité d'abattage avec un objectif de 15 à 16 T/jour, et adapter ses infrastructures en réalisant des travaux permettant en particulier l'amélioration du process, l'augmentation des capacités des chambres froides à 15 T, le remplacement des chaudières, l'amélioration des éclairages et la réhabilitation de la station de prétraitement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection du 02 juin 2022, le service de la DDETSPP a pu observer que l'exploitant ne prend pas les dispositions appropriées pour maintenir le site dans un état propre et entretenu. Dans les bâtiments, des aires sensées être non souillées (lieu de stockage du matériel nettoyé : casque, blouse, tablier) sont maculées de divers tâches de sang, de poussières, de poils ou d'insectes (fourmis, mouches, vers...).

Le système de stérilisation des couteaux sur la totalité du site semble insuffisant voir défectueux. L'inspection de la DDETSPP a demandé au chef du service du SMAC de mettre en fonctionnement ces appareils électriques, aucun des stérilisateurs échantillonnés n'a été dans la capacité de d'atteindre les températures conformes et en vigueur.

Lors du parcours des locaux, l'inspection des ICPE a pu remarquer de nombreux couteaux jonchaient les sols et les murs. Ces outils de découpe n'étaient pas stockés à leur place.

Les périphéries aux abords des bâtiments ne sont pas entretenues. Les agents du site utilisent ces zones pour y brûler des palettes et y jeter leurs déchets (gants, mégots de cigarette, bouteille d'eau en plastique) (voir planche photographique).

De plus, les données administratives du site sont incorrectes. La capacité d'abattage varie depuis plusieurs années. Il est donc demandé au SMAC de déposer "un porter à connaissance" permettant

la mise à jour des éléments suivants : capacité d'abattage, consommation d'eau, plan d'épandage, contrats d'évacuation/élimination des déchets (peaux, SPAN...) et convention de déversement des effluents établie entre l'abattoir et la STEP de la commune.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi électrique - foudre	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	/	Sans objet
Les effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12	/	Sans objet
Etapas de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15	/	Sans objet
Etapas de l'abattage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16	/	Sans objet
Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18	/	Sans objet
Stockage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	/	Sans objet
Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	/	Sans objet
Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	/	Sans objet
Epandage	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	/	Sans objet
Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	/	Sans objet
Traitement et rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des suites administratives et pénales seront proposées, si l'exploitant n'est pas dans la capacité de maîtriser les effets de son site sur l'environnement et de garantir les intérêts visés à l'article du L.511.1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suivi électrique - foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées. L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis les documents permettant de vérifier que l'installation est conforme à la réglementation en vigueur. Il lui est donc demandé de fournir ces éléments sous un délai d'une semaine à partir de la réception de ce rapport d'inspection. Si le rapport de l'organisme agréé comporte des non-conformités, le service ICPE rappelle que l'exploitant doit lui transmettre ces observations et travaux en adéquation demandés avec un calendrier d'intervention ne dépassant pas six mois à compter de la date de réception de ce rapport d'observation. A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. [...]
Constats : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. L'inspection des installations a contrôlé, par échantillonnage, les divers extincteurs (5), ces derniers ont été vérifiés le 23 mars 2022 et seront à inspecter en mars 2023. Le SMAC transmettra au service d'inspection des installations un plan du site indiquant le positionnement des extincteurs et autres éléments de lutte contre l'incendie dans un délai de 15 jours. Ce document devra aussi mentionner la localisation des issues de secours pour l'intérieur de l'établissement ainsi que l'emplacement des produits chimiques/toxiques/corrosifs/... Il devra aussi fournir, sous une semaine à compter de la réception de ce dit document, le dernier compte rendu de la SARL SERDEF. L'exploitant respecte l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004. Le site est conforme.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Les effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'installation pour prévenir les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant fournit, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution. Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués (pompage, lavage d'installation, etc.) sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.
Constats : L'abattoir de Ponte Leccia est sur rétention au niveau du bâtiment et au niveau de certaines zones extérieures. Néanmoins ces dernières ne sont pas identifiées (zone de lavage, fumière) et des déversements ou des pollutions accidentelles peuvent avoir lieu. Le jour de l'inspection, le service de la DDETSPP a remarqué qu'un conteneur plein de sang non identifié, non étiqueté hors zone réfrigérée, avait été placé dans l'aire "entrée stockage des déchets" à proximité d'une bouche d'évacuation eau pluviale. L'exploitant déterminera une signalisation à l'extérieur du bâtiment indiquant l'interdiction de manipuler des effluents susceptibles d'être pollués sur les zones hors rétention. Il devra l'afficher à divers endroits stratégiques de l'exploitation. Le service d'inspection demande à l'exploitant de se munir d'un moyen obstruant les bouches d'eau pluviale permettant de couper l'accès aux eaux d'incendies en cas de sinistre. Le SMAC dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la réception de ce rapport devra s'être muni de ces éléments. L'exploitant applique partiellement les dispositions qui lui sont imposées dans cet article 12 de l'arrêté ministériel du 30/04/2004 Le service d'inspection rappelle à l'exploitant que, dès que cet affichage et cette signalisation seront installés, il devra transmettre un rapport photographique attestant de cette mise en place au service ICPE de la DDETSPP dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de réception de ce rapport. A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et pollutions, y compris par les eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le jour de l'inspection, le service de la DDETSPP a pu constater visuellement que le réseau de collecte était de type séparatif. L'exploitant devra sous un délai de 15 jours transmettre un plan à jour des réseaux du site. Eu égard aux constats visuels, le site respecte les dispositions de l'article cité.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Constats : L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules est conforme et respecte les dispositions constructives de cet arrêté. Toutefois, l'utilisation qui en est faite, est non conforme à l'arrêté ministériel en vigueur.

Le jour de l'inspection, une benne de couleur jaune de 15 tonnes contenant du fumier et des matières stercoraires, était stockée sur l'aire de nettoyage et désinfection des véhicules obstruant la zone pour les véhicules. De plus, l'intégralité de l'appareillage permettant le lavage des véhicules a été retiré par l'exploitant.

La DDETSPP indique à l'exploitant que dans un délai de quinze jours à partir de la réception de ce document, l'abattoir devra remettre cette zone en conformité et transmettre dès que cela sera fait un plan photographique attestant du respect des dispositions de cet article.

L'inspection des installations classées a remarqué, qu'à divers endroits du bâtiment (zone d'abattage des animaux), les sols n'étaient pas totalement imperméables. Le revêtement n'était plus présent, à ces endroits un béton poreux affleurerait. Cette non-conformité majeure induit qu'en l'état, l'exploitant n'est pas dans la capacité technique de prévenir d'éventuelle pollution souterraine pouvant impacter les sols profonds et les nappes affleurantes, mais au contraire laisse la possibilité à une contamination bactérienne due à la difficulté de nettoyer et de désinfecter ces zones.

Le service de la DDETSPP demande donc dans un délai d'un mois de cartographier les zones non imperméabilisées. Par la suite le SMAC devra définir un calendrier d'intervention sur ces zones non conformes et transmettre cette cartographie avec un calendrier d'intervention pour chacune de ces zones ainsi que le prestataire sélectionné avec une ou des dates d'interventions pour l'ensemble à l'inspection dans un délai ne dépassant un mois.

A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.

Les rigoles et siphons de sol permettant la collecte des effluents provenant des animaux et du nettoyage des surfaces ont tous été contrôlés par le service de l'inspection des installations classées. La totalité de ces ouvrages étaient dans un état de grande insalubrité. A noter que l'inspection a contrôlé ces éléments une fois que l'activité d'abattage était terminée, et après avoir demandé aux agents intervenant dans le nettoyage et la désinfection qu'ils avaient fini leur mission. Le service de la DDETSPP a constaté que les siphons du réseau étaient souvent incomplets, pour la plupart le bac de récupération et la grille de rétention étaient absents. L'ensemble des siphons sont fortement encrassés de sous produits animaux et de divers insectes (morceaux de graisse, de peau, poils, mouches, vers de mouches et fourmis). Beaucoup de ces ouvrages étaient encombrés et donc bouchés car des effluents liquides nauséabonds étaient présents.

Le service de la DDETSPP ICPE demande à l'exploitant d'attacher une attention particulière à ces ouvrages qui sont les garants d'une salubrité au sein de l'établissement. A ce jour et lors de la visite, eu égard aux constats visuels, le SMAC devra dans un délai ne dépassant pas une semaine à compter de la réception de ce document transmettre à l'inspection un plan photographique des

siphons entretenus et complets (siphon, grille et bac de rétention). De plus, il devra mettre en place un mode opératoire afin que ce réseau de collecte soit contrôlé et nettoyé hebdomadairement afin de s'assurer que l'état dans lequel étaient ces ouvrages ne se reproduise plus. Ce mode opératoire devra identifier les agents en charge de cette mission, la périodicité et les moyens employés pour garantir l'hygiène de son établissement. L'inspection attire l'attention du SMAC sur le fait suivant : si ce délai d'une semaine n'est pas respecté, des suites administratives et pénales seront proposées à Monsieur le Préfet de Haute Corse et au Procureur de la République.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etapes de l'abattage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Dans les abattoirs de ruminants, les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels. Constats : L'ensemble des ouvrages étaient dans un état de grande insalubrité. Le service de la DDETSPP a constaté que les siphons du réseau étaient souvent incomplets, pour la plus part le bac de récupération et la grille de rétention était absente et que de nombreux de ces ouvrages étaient bouchés. Certaines zones au sol sont non imperméabilisés et une partie du soubassement des murs sont en béton. Eu égard à ces éléments, le service ICPE de la DDETSPP note que les moyens qui sont donnés aux agents d'exploitation ne permettent pas d'éviter et de limiter au strict minimum les écoulements au sol. Aucune utilisation rationnelle de l'eau, ni aucune collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels n'est faite sur le site. En parcourant l'établissement, le service ICPE a constaté diverses fuites d'eaux (au niveau de la zone de lavage des véhicules, au niveau de la station primaire, vers le local technique et dans la zone d'attente des animaux). La DDETSPP demande au SMAC d'établir des fiches réflexes afin de former son personnel à ces enjeux écologiques mais également d'établir un suivi journalier des consommations d'eau sur un délai de 3 mois afin d'identifier les axes d'améliorations. Le service de la DDETSPP rappelle à l'exploitant qu'il doit être dans la capacité de connaître la quantité d'eau consommée mais aussi d'eau rejetée par son site. Par conséquent, l'exploitant devra envoyer ses relevés 2021 et la période janvier-mai 2022 dans un délai de quinze jours à partir de la réception de ce rapport.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant respect les dispositions de cet article. Cependant ces petits futs de produits lavage/désinfection étaient répartis à divers endroits du bâtiment et jamais sur des bacs de rétention. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce rapport, l'exploitant devra : - transmettre un registre reprenant les quantités sur site et par produit, leur localisation, - envoyer un planche photographique de ces produits de lavages sur rétention, - réorganiser le stockage de ces produits dans une zone dédiée et acté sur un plan, - fournir ce plan. A défaut, il est rappelé à l'exploitant que des suites administratives et/ou pénales pourraient être données à cette affaire.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats : Ces dispositions sont partiellement respectées par l'exploitant.

Lors du parcours de l'installation par la DDETSP, il a été constaté et notifié au chef de service du SMAC, que 15 bacs en plastique et un en inox de gros volume, contenaient un mélange de déchets (refus de dégrillage, ordures ménagères). D'après l'état de décomposition de ces déchets, cela laisse présumer qu'ils sont entreposés depuis un certain temps à l'extérieur des bâtiments.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est non conforme. La fumière est gérée de façon à gêner le voisinage et ne respecte pas les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel en vigueur. Les jus d'égouttage ne sont pas dirigés vers la station de prétraitement de l'établissement. Cette aire ne peut-être nettoyée et désinfectée. Un amas de déchets (fumiers et matières stercoraires) est présent sur le pourtour de cette zone (hors benne prévue à cet effet). La benne sensée récupérer ce mélange, est maculée de déchets, de même que le sol à proximité. Eu égard à l'état de la fumière, le service d'inspection de la DDETSP constate qu'elle n'a quasiment jamais été nettoyée et cette dernière n'est pas entretenue. Des projections de ces résidus sont présentes et visibles sur l'ensemble des murs de cette aire.

Le chef de service du SMAC a indiqué pendant la visite que l'installation située dans la fumière était en panne depuis un certain temps.

L'inspection de la DDETSP rappelle que l'état de cette aire et la façon dont elle est exploitée, ne permettent pas de garantir les intérêts visés à l'article L511.1 du code de l'environnement et sont de nature à porter préjudice à la préservation du milieu naturel.

Par conséquent, il est demandé à l'exploitant en urgence puisque l'ouvrage est en panne, et que la demande de l'inspection des ICPE ne nuit pas au bon fonctionnement de l'établissement, avant sa remise en service, de nettoyer et désinfecter cette aire. Les déchets présents sur cette zone devront être stockés dans une benne étanche à l'abri des intempéries et sur une aire imperméable. Le SMAC devra répondre aux demandes du service ICPE de la DDETSP dans un délai ne dépassant pas 15 jours à compter de la réception de ce rapport.

L'inspection devra informer de l'état d'avancement de cette aire et avant la mise en service, le SMAC devra avertir le service ICPE afin qu'elle se rende sur place pour constater la conformité. De plus, l'exploitant transmettra en réponse à cette demande sous quinze jours, le système mis en place en parallèle afin de combler le dysfonctionnement de cet outil. En cas de non respect, des suites administratives seront proposées à Monsieur le Préfet de Haute Corse et en parallèle un procédure au pénal sera transmise au Monsieur le Procureur de la République.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Le service d'inspection des installations classées est dans l'attente de ces informations. L'exploitant devra sous un délai de quinze jours transmettre ces données. Des suites pourront être envisagées une fois que l'instruction de ces éléments sera faite.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : On entend par effluents : les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ; les eaux vannes (sanitaires). Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le service d'inspection des installations classées est dans l'attente des informations suivantes : - les bordereaux d'entretien des canalisations permettant de s'assurer de leur bon état, - les bordereaux de suivi de filière d'élimination de ces boues de curage, - le schéma de tous les réseaux et un plan des égouts. Le SMAC devra sous un délai de quinze jours transmettre ces données. Des suites pourront être envisagées une fois que l'instruction de ces éléments sera faite. Dans l'état, l'abattoir est conforme à son arrêté ministériel.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement et rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. (...) Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes : MEST : 600 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; Phosphore total (exprimé en P : 50 mg/l. (...) Constats : L'abattoir dispose d'un ouvrage de prétraitement (dit primaire) de ses effluents et ce dernier est raccordé à une station de traitement collectif. Néanmoins, l'exploitant n' a jamais procédé à des analyses relatives à la qualité des eaux rejetées dans cette STEP. A nouveau l'exploitant n'est que partiellement conforme à son arrêté. Il est dans l'incapacité de garantir le respect des valeurs limites de rejet qui lui sont imposées. De ce fait, l'inspection émet des doutes sur la capacité de la STEP collective à traiter dans de bonnes conditions les effluents lui arrivant de l'abattoir sans impacter le milieu dans lequel est rejeté ces eaux une fois traitées. Il est demandé dans un délai ne dépassant pas quinze jours au SMAC, les éléments suivants : - proposer un planning d'analyse en adéquation avec son activité et qui respecte l'arrêté ministériel du 30/04/2004, - prendre attache d'un laboratoire agréé qui puisse réaliser les analyses demandées ci-dessus, - transmettre à la DDETSSP un devis signé avec la date d'intervention de ce denier (dans un délai ne dépassant pas 1 mois), - envoyer la convention de déversement des effluents dans la STEP. L'ensemble doit être transmis au service d'inspection. A défaut, des suites administratives/pénales seront proposées.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles : - les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, qui ont subi le prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ; - les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage défini à l'article 26 du présent arrêté ; - le lisier, avec ou sans litière, transformé ou non, ainsi que le contenu de l'appareil digestif séparé de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur. Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du prétraitement défini à l'article 26 du présent arrêté. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols. Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.
Constats : L'abattoir donne à la société agricole de monsieur Martelli les déchets produits et présents dans la fumière. D'après ce dernier, ces résidus seraient épandus. L'inspection a donc souhaité consulter le plan d'épandage. Le SMAC a indiqué que ce sous-traitant ne disposait pas de ces documents. L'inspection rappelle que tout producteur de déchet est responsable de ce dernier jusqu'à son élimination finale. De ce fait, l'exploitant est à ce jour dans l'illégalité, il lui a été notifié oralement le jour de la visite qu'il lui était interdit, au vu de s'exposer à des suites pénales, de donner à nouveau à quelque société n'ayant pas la conformité régalienne pour traiter ce type de déchets. L'exploitant doit s'adresser à un prestataire en règle. Dans l'attente aucun épandage de ce sous-produit ne pourra être réalisé. Il a donc un mois à compter de la réception de ce document pour trouver une alternative conforme et la transmettre à l'inspection des ICPE de la DDETSPP.
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

